

Services
au Développement Economique
et des Investissements

ARRÊTÉ N° 69 - 2086 du 12 JUIN 1969

portant autorisation à la Société MEAD-EMBALLAGE d'installer, sur la zone industrielle de CHATEAUROUX, un atelier d'impression de cartonnages avec stockage et utilisation de liquides inflammables.

Le Préfet du Département de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée les 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Vu les décrets des 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif à la réglementation des établissements classés ;

Vu la demande en date du 21 janvier 1969 par laquelle le Directeur de la Société MEAD-EMBALLAGE sollicite l'autorisation d'installer à CHATEAUROUX, boulevard d'Anvaux, zone industrielle, un atelier d'impression de cartonnages avec stockage et utilisation de liquides inflammables ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Considérant que l'établissement sera rangé en 2ème classe, sous les n° 257-2, 258-A-1°-b, 405 et 406 de la nomenclature des activités classables ;

.../.

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-407 du 7 février 1969 ordonnant l'enquête et les publications préalables prévues par l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 et par l'article 10 du décret du 1er avril 1964 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de CHATEAUROUX, du 25 février au 11 mars 1969 inclus ;

Vu, en date du 17 mars 1969, l'avis du Commissaire enquêteur ;

Vu, en date du 13 février 1969, l'avis de l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours ;

Vu, en date du 3 février 1969, l'avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu, en date du 4 avril 1969, l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu, en date du 28 MAI 1969 l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Considérant que les formalités prescrites par les règlements en vigueur ont été remplies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La Société MEAD-EMBALLAGE est autorisée à installer à CHATEAUROUX, boulevard d'Anvaux, un atelier d'impression de cartonnage avec stockage et utilisation de liquides inflammables de 1ère catégorie et d'alcools.

Article 2.- L'autorisation est accordée sous les conditions et réserves ci-après :

A - Dispositions particulières applicables à l'atelier d'impression par héliogravures.

1°) L'atelier sera situé et installé conformément aux plans annexés à la minute du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

.../.

2°- L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc ...) ;

3°- L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés, sauf si ces locaux ont un dégagement indépendant et si le plancher haut de l'atelier est fait de matériaux résistant au feu, capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

4°- LES VAPEURS de solvants devront être captées au-dessus des machines par un dispositif efficace.

5°- Les postes de recette et de pliage devront être protégés, soit par un écran transparent de dimensions convenables orienté obliquement et disposé au-dessus du poste à une hauteur convenable, soit au moyen d'une table de travail perforée comportant un dispositif d'aspiration à sa partie inférieure.

6°- La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs ;

7°- Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières -(tel que colonne de lavage, appareils d'absorption, filtre, etc ...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout ;

8°- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à terre).

9°- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

.../.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc ... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés ;

10°- Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie ;

11°- Le chauffage de l'atelier en pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

la chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

12°- Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès ;

13°- On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit ;

14°- Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...)

15°- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, d'extincteurs et d'un robinet d'incendie armé, type réduit, conforme aux normes S.61-201 pour la composition de S.62-201 pour l'installation.

Ce robinet d'incendie sera placé à proximité de la porte de communication de l'atelier avec le hall n° 3, côté hall n° 3.

.../.

16°- Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc ..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

17°- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc ...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

18°- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

B - Dispositions particulières applicables à l'atelier des encres.

19°- L'atelier des encres sera situé et installé conformément aux plans annexés à la minute du présent arrêté.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

20°- Les prescriptions 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 14°, 16°, et 18° ci-dessus sont applicables à l'atelier des encres.

21°- L'atelier sera largement ventilé, de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

22°- Les récipients dans lesquels sont employées les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu ;

23°- L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit.

24°- S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne devra jamais dépasser 40° C ;

25°- Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail ;

26°- Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre) ;

27°- Le transvasement ou la circulation des liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools par refoulement au contact direct d'air ou d'oxygène comprimé est rigoureusement interdit.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer ces opérations n'est admissible que si ces gaz comburants agissent sur un moteur pneumatique (turbine) sans contact avec les liquides transvasés ;

28°- Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égoût. Le branchement de l'établissement à l'égoût devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

29°- Les moyens de secours contre l'incendie devront comporter, en complément des têtes de GRINNEL et des moyens de premiers secours prévus, un robinet d'incendie armé, type réduit, conforme aux normes S.61-201 pour la composition et S.62-201 pour l'installation ; ce robinet d'incendie sera placé à proximité de la porte de communication avec le hall n° 3, côté hall.

C - Dispositions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie et d'alcools en réservoirs souterrains et en récipients mobiles.

Les dépôts mixtes de liquides inflammables de 1ère catégorie et d'alcools sont classés comme dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

I - Dépôt en réservoirs souterrains.

30°- Le dépôt de liquides inflammables et d'alcools en réservoirs souterrains devra satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952, dont une copie est annexée au présent arrêté et, en outre, aux prescriptions supplémentaires d'exploitation des réservoirs souterrains de 3ème classe fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 1920 modifié, dont un extrait sera remis au permissionnaire

2 - Dépôt en récipients mobiles.

31°- Ce dépôt devra satisfaire aux prescriptions fixées, pour les dépôts de l'espèce relevant de la 3ème classe, par l'arrêté préfectoral du 28 juin 1920 modifié, dont un extrait sera remis au permissionnaire.

.../.

D - Dispositions particulières concernant la protection contre l'incendie.

32°- Une consigne d'incendie, établie conformément aux dispositions du décret du 10 juillet 1913 modifié (article 28), sera affichée dans les locaux.

33°- Un exercice de lutte contre l'incendie sera exécuté chaque trimestre par le personnel de l'établissement ; il sera tenu un registre spécial sur lequel seront mentionnés les dates des exercices, les noms des participants et les remarques éventuelles.

Article 3.- Le chef d'établissement devra respecter toutes dispositions légales ou réglementaires relatives à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs et en particulier les dispositions fixées par :

- le décret du 10 juillet 1913 modifié, en particulier la section III de ce texte ;
- le décret du 14 novembre 1962 relatif aux installations électriques, notamment les sections IV et V de ce texte.

Article 4.- Avant de mettre son établissement en activité le permissionnaire devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

L'Administration se réserve, en outre, de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

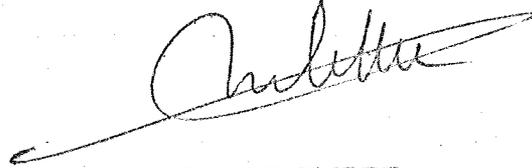
Article 6.- Indépendamment de la présente autorisation, l'intéressé devra obtenir le permis de construire pour toute construction nouvelle, addition ou surélévation de bâtiments existants.

Article 7.- La présente autorisation cessera d'être valable si l'intéressé n'en a pas fait usage dans un délai de deux ans à compter de la notification.

Article 8.- Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré, par les soins du Maire et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

.../..

Article 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHATEAURoux, l'Inspecteur des Etablissements Classés, l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement et l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.



Jean PHILIPPE